



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le

Le Préfet du Val-de-Marne

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département
En communication à MM les Sous-Préfets de l'Hay les Roses et Nogent sur Marne



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DRE/2

AFFAIRE SUIVIE PAR MME NIOS

☎ : 01.49.56.62.94

☎ : 01.49.56.64.08

O B J E T : Vente du muguet sur la voie publique à l'occasion du 1^{er} mai

REF : Code de Commerce : Art L 310-2 et L 442-8

Réponse de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes du 4 juin 2001

P J : 1

Conformément aux articles L 310-2 et L 442-8 du Code de Commerce, les ventes de fleurs ainsi que toutes ventes sur le domaine public sont soumises à autorisation.

Or, suivant une longue tradition, la vente du muguet à l'occasion du 1^{er} mai s'effectue sur la voie publique, en des lieux habituellement non destinés à cet effet, par des personnes dépourvues d'autorisation de stationnement sur la voie publique ou d'inscription au registre commerce et des sociétés.

C'est pourquoi, dans la pratique, la vente du muguet fait l'objet d'une tolérance admise à titre exceptionnel par dérogation au dispositif réglementaire fixé par le Code de Commerce, comme la rappelle la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes dans une réponse de du 4 juin 2001 dont vous trouverez copie ci-joint.

Toutefois, cette manifestation doit obéir à certains principes qui donnent lieu à des contrôles des services de police, de gendarmerie et de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes que je vous rappelle ci-après :

- Le muguet doit être vendu en l'état, sans racine, sans vannerie ni poterie, ni cellophane, ni papier cristal, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit ;
- Cette pratique ne peut s'exercer à moins de 40 mètres des boutiques de fleuristes et des étals de commerçants fleuristes des marchés ;
- Enfin il ne doit s'agir en aucun cas de ventes en grandes quantités pratiquées avec installation de tables et de chaises sur une partie du domaine public.

En conséquence, je vous serais obligé de bien vouloir rappeler aux particuliers qui se livrent à cette pratique le 1^{er} mai que les infractions à ces principes sont passibles des amendes prévues par les contraventions de quatrième et cinquième classes.



Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation et de l'Environnement

Michel BOISSONNAT